Service de l'accès et de la protection de l'information
600, rue Fullum, Suite 1.100 UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2402 276

Le 3 mai 2024

OBJET : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) concernant la reconnaissance faciale et les algorithmes prédictifs

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 13 février 2024 et visant à obtenir pour la période allant du 1er janvier 2017 à ce jour, des documents de références, appels d'offres, avis d'attribution, contrats d'achats, instruments de politiques, notes, documents de formation, documents techniques et rapports connexes pour les deux points suivants :

1. **La technologie de reconnaissance faciale ;**

À la suite des recherches effectuées pour ce point de votre requête, nous vous transmettons, ci-joint et en conformité avec la *Loi sur l'accès*, les documents visés ayant été repérés.

Veuillez noter que des renseignements personnels à caractère public ont été caviardés en vertu de l'exception prévue à l'article 57 de la *Loi sur l'accès*. Nous considérons que leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime.

De plus, nous vous informons que nous avons traité deux demandes relativement sur le même sujet et dont les réponses sont publiées sur notre site internet et accessibles à partir des liens suivants :

- **9 février 2022** : https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2022/03/2022-02-09-reconnaissance-faciale.pdf

- **8 juin 2021** : https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2021/06/2021-06-08-contrat-societe-idemia.pdf

2. **Les algorithmes prédictifs d'analyse de réseaux et d'intelligence artificielle générative.**

Quant à ce deuxième point de votre requête, nous vous informons que les articles 28 et 29 de la *Loi sur l'accès* nous obligent à refuser de confirmer ou d'infirmer l'existence de ce type de documents confidentiels et de nature stratégiques, détenus par la Sûreté dans l'exercice d'une fonction prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois.

La confirmation de leur existence ou la communication desdits documents aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

Suivant ces articles, nous ne pouvons ni vous confirmer ni infirmer l'existence, au sein de la Sûreté, des documents visés par votre demande, puisque cette seule confirmation ou non risquerait d'entraîner l'une des conséquences prévues par ces dispositions.

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter le soussigné en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.qc.ca

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Zaki M. Grigahcine
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

PROJET NUMÉRO : 2018 (Année financière) 2770 (UO) 02 (N° séquentiel)

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par Yves Morency, Directeur général par intérim, dûment autorisée, ayant son siège social au 1701, rue Parthenais, Montréal (Québec) H2K 3S7;

ci-après appelée la « l'organisme public »,

ET : **MORPHO CANADA INC.**, personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1164155385 ayant son siège sociale au 485, rue Mc Gill, bureau 1100, Montréal (Québec) H2Y 2H4, représentée par M. Denis Ouellet, « Managing Director », dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

L'organisme public retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Maintenance et support des équipements et logiciels du système d'empreintes digitales et des photographies signalétiques (Annexe 7 - Soumission).

3. MONTANT DU CONTRAT

L'organisme public s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

- HUIT CENT TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX DOLLARS 813 282,00 $

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépense que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 « Modalités de paiement » du présent contrat.

- *Frais de déplacement* (et autres frais)

  Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant forfaitaire sera payé en deux (2) versements :

- 1er septembre 2018 : 400 594,00 $
- 1er septembre 2019 : 412 688,00 $

Le prestataire de services devra présenter à l'organisme public, une facture contenant son nom et adresse, le numéro du projet, la description de l'activité réalisée, le montant facturé avant taxes, le montant des taxes et le total de la facture.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

1701, rue Parthenais (UO 2770)
Montréal (Québec) H2K 3S7
Téléphone :
Courriel :

Après vérification, l'organisme public verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

L'organisme public règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

L'organisme public se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 1er septembre 2018 et devront être terminés pour le 31 août 2020.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses propres locaux et dans les locaux de la Sûreté.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le document *conditions générales* disponible sur le site Internet et les annexes font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

L'organisme public, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Christine Fortuna, responsable du Service de la gestion des applications informatiques (SGAI) pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'organisme public en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Denis Ouellet « Managing Director » pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera l'organisme public dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME PUBLIC

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de l'organisme public, ce dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers l'organisme public à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec l'organisme public dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Sûreté relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter une ressource à titre de technicien dans l'exécution du présent contrat. Ce technicien peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de l'organisme public.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés financiers.

Toutefois, le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés financiers relative au renouvellement de l'autorisation

13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

L'organisme public peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

14. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

15. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Le prestataire de services s'engage envers l'organisme public à obtenir l'autorisation préalable du représentant de l'organisme public au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. L'organisme public se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services s'engage à : (le prestataire de services doit indiquer son choix avant la signature)

- ☐ ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Sûreté dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Sûreté une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

Ou

- ☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des

renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Sûreté et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

Ou

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Sûreté. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Sûreté l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX OU DES SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, l'organisme public se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

L'organisme public fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les (10) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que l'organisme public accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

L'organisme public ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

L'organisme public se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

18. ÉVALUATION DE RENDEMENT

Conformément aux exigences de l'article 79 du *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information*, lorsque le montant total payé pour un contrat en matière de technologies de l'information est égal ou supérieur à 100 000 $, l'organisme public doit procéder à une évaluation de rendement du prestataire de services. Il doit faire de même lorsque ce montant est inférieur à 100 000 $ dans la mesure où le rendement est considéré insatisfaisant. (Voir Annexe 6 - *Grille d'évaluation de rendement)*

Le cas échéant, la Sûreté transmettra un exemplaire du rapport d'évaluation au prestataire de services, au plus tard 60 jours après la date de fin du contrat. Le prestataire de service pourra, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport d'évaluation, transmettre par écrit à la Sûreté ses commentaires.

19. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre à l'organisme public tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de l'organisme public.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser l'organisme public pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par la Sûreté et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

20. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

21. SÉCURITÉ

Le prestataire de services accepte que la Sûreté effectue une enquête de sécurité menant à une attestation de fiabilité des propriétaires de l'entreprise, de leurs associés ou actionnaires ayant un intérêt important dans l'entreprise ainsi que de tout administrateur ou officier et de tout personnel pouvant contribuer à l'exécution du présent contrat, à défaut de quoi, l'offre de service pourrait être rejetée. En effet, en raison du caractère sensible de l'information traitée au sein de la Sûreté du Québec et des niveaux de sécurité requis à l'intérieur de ses locaux, il est essentiel de s'assurer de la probité et de l'intégrité des prestataires de services tout comme celles de leurs employés. Est considéré comme ayant un intérêt important dans l'entreprise l'associé qui y a une participation de 10% ou plus et l'actionnaire qui, directement ou indirectement, a 10% ou plus des actions donnant droit de vote qu'elle a émises.

La Sûreté pourra exiger que toute personne ne rencontrant pas ses exigences de sécurité soit exclue de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à exiger de chaque nouvel employé qu'il a l'intention d'affecter au mandat qu'il remplisse les formulaires requis et cela au moins une semaine avant qu'il n'entre en fonction. Aucun employé ne sera accepté par la Sûreté du Québec s'il n'est pas préalablement accrédité par celle-ci.

De même, le prestataire de services s'engage à se soumettre de nouveau à l'enquête mentionnée au premier paragraphe de la présente clause advenant des modifications à la structure de son entreprise ainsi qu'à ses administrateurs, officiers, actionnaires, sociétaires ou propriétaires.

Les enquêtes visées par le présent article sont effectuées par la Sûreté du Québec, avant la conclusion du contrat et, par la suite, durant la période de validité du contrat, tous les [24 ou 36 mois], selon le niveau d'accréditation requis.

22. CODE DE CONDUITE

Le *Code de conduite* énonce les attentes de la Sûreté à l'égard des prestataires de services avec qui elle entretient des relations d'affaires, ainsi que de leurs sous-traitants sans égard à leur rang. Le prestataire de services s'engage envers la Sûreté à prendre connaissance et à respecter son code de conduite, disponible sur le site Internet.

23. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la Sûreté du Québec :

Christine Fortuna, Chef service de la gestion des applications informatiques
1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7
Téléphone : [redacted]
Courriel : [redacted]

Pour le prestataire de services :

Denis Ouellet, « Managing Director »
Morpho Canada (IDEMIA Canada)
2872 Bristol Circle
Oakville (Ontario) L6G 6G4
Téléphone: [redacted]

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre parti

24. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Yves Morency
Directeur général par intérim

2018-09-11
Date

MORPHO CANADA INC.

[redacted]
Denis Ouellet
« Managing Director »

2018-09-27
Date

IMPORTANT : Le numéro de projet doit être indiqué sur toutes les factures

[redacted]
KIRSTEN SCHWARZ
"CFO"

2018-09-27
DATE

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : MAINTENANCE ET SUPPORT DES ÉQUIPEMENTS ET LOGICIELS DU SYSTÈME D'EMPREINTES DIGITALES ET DES PHOTOGRAPHIES SIGNALÉTIQUES N° : 2018-2770-02

JE, SOUSSIGNE(E), DENIS OUELLET et KIRSTEN SCHWARZ,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : SÛRETÉ DU QUÉBEC,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS.

AU NOM DE : MORPHO CANADA,
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »)

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☑ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, [redacted] 2018-09-27
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

[redacted]
KIRSTEN SCHWARZ (CFO) 2018-09-27
(DATE)

ANNEXE 2 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

et KIRSTEN SCHWARZ

Je, soussigné, Denis Ouellet, exerçant mes fonctions au sein de Morpho Canada Inc., déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé de cet entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant l'entretien du système d'empreintes digitales et des photographies signalétiques entre la Sûreté et mon employeur en date du 1er septembre 2018;

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par la Sûreté ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la Sûreté;

4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ CE 27 JOUR DU MOIS DE Septembre DE L'AN 2018.

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

KIRSTEN SCHWARZ (CFO)

Commission d'accès à l'information du Québec

ANNEXE 3 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels peut s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

N/A

ANNEXE 5
LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR LE RENA

Secrétariat du Conseil du trésor Québec

Liste des sous-contractants pour le RENA

TITRE DU PROJET : Entretien du système d'empreintes digitales et des photographies signalétiques

NUMÉRO DU PROJET : 2018-2770-02

Instructions

- Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) doit transmettre à l'organisme, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.
- Un contractant qui, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, **conclut un sous-contrat** doit, **avant que ne débute l'exécution du sous-contrat**, aviser l'organisme public en lui produisant une liste modifiée.
- Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau ci-dessous.

À remplir pour tout sous-contrat[1]				
Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat
À remplir pour tout sous-contrat				

Signé à _____, ce _____.

_____

(Signature du représentant autorisé du contractant)

_____

(Nom du représentant (en lettres moulées))

[1] Art. 21.13 Loi sur les contrats des organismes publics.

ANNEXE 6 – **Grille d'évaluation de rendement**

PRESTATAIRE DE SERVICES : Morpho canada inc.

N^{O} DE CONTRAT : 2018-2770-02

N^{O} DE DOSSIER :

Facteurs :	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. Qualité du service rendu	/5	8	/
2. Conformité avec les critères de maintenance et de support	/5	8	/
3. Qualité des communications avec la Sûreté du Québec	/5	4	/
Note globale		∑20	/100

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où l'organisme public décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

FICHE POUR LE FACTEUR D'ÉVALUATION :

Qualité du service rendu

Éléments retenus pour l'évaluation de rendement pour ce facteur :

-
-
-
-

Inclure ici les clauses de l'appel d'offres ou du contrat

NOTE ACCORDÉE POUR CE FACTEUR D'ÉVALUATION :	/5

Commentaires et documentation : ***L'organisme public doit préciser les éléments factuels et objectifs qui soutiennent cette évaluation, notamment en ce qui concerne le niveau de qualité obtenu.***

FICHE POUR LE FACTEUR D'ÉVALUATION :

Conformité avec les critères de maintenance et de support

Éléments retenus pour l'évaluation de rendement pour ce facteur :

-
-
-
-

Inclure ici les clauses de l'appel d'offres ou du contrat

NOTE ACCORDÉE POUR CE FACTEUR D'ÉVALUATION :	/5

Commentaires et documentation : ***L'organisme public doit préciser les éléments factuels et objectifs qui soutiennent cette évaluation, notamment en ce qui concerne le niveau de qualité obtenu.***

FICHE POUR LE FACTEUR D'ÉVALUATION :

Qualité des communications avec la Sûreté du Québec

Éléments retenus pour l'évaluation de rendement pour ce facteur :

-
-
-
-

Inclure ici les clauses de l'appel d'offres ou du contrat

NOTE ACCORDÉE POUR CE FACTEUR D'ÉVALUATION :	/5

Commentaires et documentation : ***L'organisme public doit préciser les éléments factuels et objectifs qui soutiennent cette évaluation, notamment en ce qui concerne le niveau de qualité obtenu.***

ANNEXE 7 – SOUMISSION

Voir la soumission du prestataire de services.

AVENANT 1

AU CONTRAT DE SERVICES

NUMÉRO 2018-2770-02

ENTRE : **LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**, organisme public dûment institué en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13), représentée par Mario Bouchard, directeur général par intérim de la Sûreté dûment autorisé, ayant son siège social au 1701, rue Parthenais, Montréal (Québec) H2K 3S7;

ci-après appelé « l'organisme public »,

ET : **MORPHO CANADA INC.,** personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1170632245 ayant son siège social au, 2872, Bristol Circle, bureau 100, Oakville (Ontario) L6H 6G4 représenté par Kirsten Schwarz, directeur financier, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services »,

CONSIDÉRANT les modifications de la structure organisationnelle de la Sûreté du Québec, le présent avenant sera signé par Mario Bouchard, directeur général par intérim, dûment autorisé.

CONSIDÉRANT la fusion de Morpho Canada inc. son nouveau numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1170632245, ayant son siège social au, 2872, Bristol Circle, bureau 100, Oakville (Ontario) L6H 6G4.

CONSIDÉRANT la fusion de Morpho Canada inc., le présent avenant sera signé par Kirsten Schwarz, directeur financier, dûment autorisé.

CONSIDÉRANT que l'organisme public doit bonifier l'objet du contrat pour procéder à la mise à jour du système d'empreintes digitales AFIS suivant les règles ICD 1.7.8 provenant de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) afin de respecter son entente avec ce partenaire.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de remplacer le texte des clauses 2 et 3 du contrat de gré à gré afin d'en modifier la description et d'en augmenter la somme maximale de 813 282 $ à 906 882 $ équivalent à un dépassement de 93 600 $ (10,5 %).

CONSIDÉRANT que les parties ont convenu des dites modifications par libre négociation et consentement mutuel.

Clause 2 OBJET DU CONTRAT

Maintenance et support des équipements et logiciels du système d'empreintes digitales et des photographies signalétiques. Le prestataire doit procéder également à la mise à jour de l'*Interface control document* de la version ICD 1.77 à 1.78 du système AFIS afin de respecter son entente avec un partenaire majeur la GRC.

Tel que décrit dans la soumission du prestataire de service (voir ci-joint) :

1) Evolution ICD 1.77 vers ICD 1.78;

2) Propositions de modification des SQ MBIS et LSS pour la mise à niveau des versions 1.77 à 1.78 de la DCI de la GRC. (V.1.3);

3) Courriel RE: SQ migration NIST-ICD 1.78 de Monsieur Henri Schueler en date du 11 février 2019.

CLAUSE 3 PRIX

L'organisme public s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

- Neuf cent six mille huit cent quatre-vingt-deux dollars 906 882 $

Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé cet avenant en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

[redacted]

Mario Bouchard, directeur général par intérim — 2019-06-05 (Date)

MORPHO CANADA INC.

[redacted]

Kirsten Schwarz, directeur financier — 2019-06-13 (Date)

AVENANT 2

AU CONTRAT DE SERVICES

NUMÉRO 2018-2770-02

ENTRE : **LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**, organisme public dûment institué en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13), représentée par madame Johanne Beausoleil, Directrice générale par intérim dûment autorisée, ayant son siège social au 1701, rue Parthenais, Montréal (Québec) H2K 3S7;

ci-après appelé « l'organisme public »,

ET : **IDEMIA IDENTITY & SECURITY CANADA, INC.,** personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1170632245 ayant son siège social au, 2872, Bristol Circle, bureau 100, Oakville (Ontario) L6H 6G4 représenté par monsieur Denis Ouellet, Managing Director, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services »,

CONSIDÉRANT les modifications de la structure organisationnelle de la Sûreté du Québec, le présent avenant sera signé par madame Johanne Beausoleil, Directrice générale par intérim en remplacement de monsieur Yves Morency, signataire du contrat original;

CONSIDÉRANT que l'organisme public souhaite augmenter la somme maximale du contrat de 906 882 $ à 979 890 $ représentant un dépassement de 73 008 $ équivalant à (9%) du montant initial afin de couvrir les dépenses supplémentaires jusqu'au mois de novembre 2020;

CONSIDÉRANT que les parties ont convenu des dites modifications par libre négociation et consentement mutuel ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de remplacer le texte de la clause 3 du contrat de services par ce qui suit :

CLAUSE 3 PRIX

L'organisme public s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Neuf cent soixante-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix dollars 979 890 $

Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé cet avenant à la date indiquée ci-dessous :

LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

[redacted] 2020-10-22

Johanne Beausoleil, Directrice générale par intérim (Date)

IDEMIA IDENTITY & SECURITY CANADA INC.

[redacted] 2020-10-29

Denis Ouellet, Managing Director (Date)

AVENANT 3

AU CONTRAT DE SERVICES

NUMÉRO 2018-2770-02

ENTRE : **LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**, organisme public dûment institué en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13), représentée par madame Johanne Beausoleil, Directrice générale par intérim dûment autorisée, ayant son siège social au 1701, rue Parthenais, Montréal (Québec) H2K 3S7;

ci-après appelé « l'organisme public »,

ET : **IDEMIA IDENTITY & SECURITY CANADA, INC.,** personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1170632245 ayant son siège social au, 2872, Bristol Circle, bureau 100, Oakville (Ontario) L6H 6G4 représenté par monsieur Denis Ouellet, Managing Director, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services »,

CONSIDÉRANT les modifications de la structure organisationnelle de la Sûreté du Québec, le présent avenant sera signé par madame Johanne Beausoleil, Directrice générale par intérim en remplacement de monsieur Yves Morency, signataire du contrat original;

CONSIDÉRANT que l'organisme public souhaite augmenter la somme maximale du contrat de 979 890 $ à 1 077 234 $ représentant un dépassement de 97 344 $ équivalant à (12%) du montant initial afin de couvrir les dépenses supplémentaires jusqu'au mois de mars 2021;

CONSIDÉRANT que les parties ont convenu des dites modifications par libre négociation et consentement mutuel ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de remplacer le texte de la clause 3 du contrat de services par ce qui suit :

CLAUSE 3 PRIX

L'organisme public s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Un million soixante-dix-sept mille deux cent trente-quatre dollars 1 077 234 $

Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé cet avenant à la date indiquée ci-dessous :

LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

[redacted] 25 mars 2021

Johanne Beausoleil, Directrice générale par intérim (Date)

IDEMIA IDENTITY & SECURITY CANADA INC.

[redacted] 25 mars 2021

Denis Ouellet, Managing Director (Date)